

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 248 000 \$ à partir de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la ville de Montréal, établi par Statistique Canada, cet octroi étant prévu dans l'Arrangement administratif à intervenir entre les gouvernements du Canada et du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif aux contributions financières des gouvernements du Canada et du Québec pour l'établissement au Canada de l'Institut de statistique de l'UNESCO, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36527

Gouvernement du Québec

Décret 820-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui a pour but de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales ;

ATTENDU QUE le 4 avril 2000, le premier ministre du Québec a invité l'Organisation mondiale du tourisme à tenir le Sommet mondial de l'écotourisme, à Québec en 2002 ;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme a accepté cette invitation et qu'elle tiendra à Québec, en mai 2002, le Sommet mondial de l'écotourisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation et la tenue de ce Sommet et de conclure une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36551